

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1925)

Rubrik: Juillet 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

14 juillet
1925

concernant

**l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants,
du 2 octobre 1924, et de l'ordonnance du Conseil
fédéral concernant le commerce de ces substances,
du 23 juin 1925.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 25 de la loi fédérale du 2 octobre 1924
sur les stupéfiants ;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. La Direction des affaires sanitaires est l'autorité cantonale de surveillance chargée d'appliquer la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative, du 23 juin 1925 (v. art. 4, paragr. 1^{er}, lettre *a*, et art. 27 de cette ordonnance).

Art. 2. Elle a notamment les attributions suivantes :

- 1° la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations prévues à l'art. 3 de la loi fédérale (v. art. 6 et suivants, 10 et 16 de l'ordonnance d'exécution) ;
- 2° l'autorisation de liquider des stocks de stupéfiants (v. art. 18, paragr. 2, de l'ordonnance) ;
- 3° la constatation de la suffisance des locaux où doivent être emmagasinés les stupéfiants (art. 19 de l'ordonnance) ;

14 juillet
1925

- 4° l'autorisation qui peut être donnée à des pharmacies publiques de délivrer comme médicaments d'urgence des préparations opiacées (art. 24, paragr. 3, de l'ordonnance);
- 5° la constatation de la bonne tenue du livre de magasin prévu à l'art. 28 de l'ordonnance d'exécution;
- 6° la fixation et la perception des émoluments pour l'octroi et le renouvellement des autorisations prévues aux art. 6, 8 et 10 de l'ordonnance d'exécution (v. art. 42);
- 7° la rédaction du rapport annuel prescrit par l'art. 26 de la loi fédérale du 2 octobre 1924.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.